

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE DIGNE LES BAINS

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 23 - DRIT - 0857 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

travaux de renouvellement de couche de roulement

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD 11 du PR 2+0400 au PR 4+0470
Communes de MONTAGNAC MONTPEZAT, ROUMOULES et RIEZ

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2022-DFAJ-049 du 17 mai 2022 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu la demande par laquelle Colas demeurant ZI Saint Maurice 04100 Manosque représentée par Monsieur Alexis JACQUEMOND, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux de renouvellement de couche de roulement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD 11 du PR 2+0400 au PR 4+0470 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD11 du PR 2+0400 au PR 4+0470 (MONTAGNAC MONTPEZAT, ROUMOULES et RIEZ) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de DIGNE LES BAINS ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 22/06/2023, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD 11 du PR 2+0400 au PR 4+0470 (MONTAGNAC MONTPEZAT, ROUMOULES et RIEZ) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores et piquet K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5,00 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Gilles RICHAUD

Le Responsable de l'Unité d'Exploitation
Service Coordination des Services Territoriaux



Fabrice HERMANT

Annexes

CF23

CF24

Diffusion :

Monsieur Alexis JACQUEMOND (Colas), Préfet des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Maison technique de Digne les Bains, SCST Exploitation (Conseil départemental), Madame Eliane BARREILLE, Conseillère départementale du canton de Riez, Monsieur Claude BONDIL, Conseiller départemental du canton de Riez, Monsieur le Maire de RIEZ, Monsieur le Maire de ROUMOULES, Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT et Gendarmerie Nationale

SCST

Service rédacteur : Maison technique de DIGNE LES BAINS

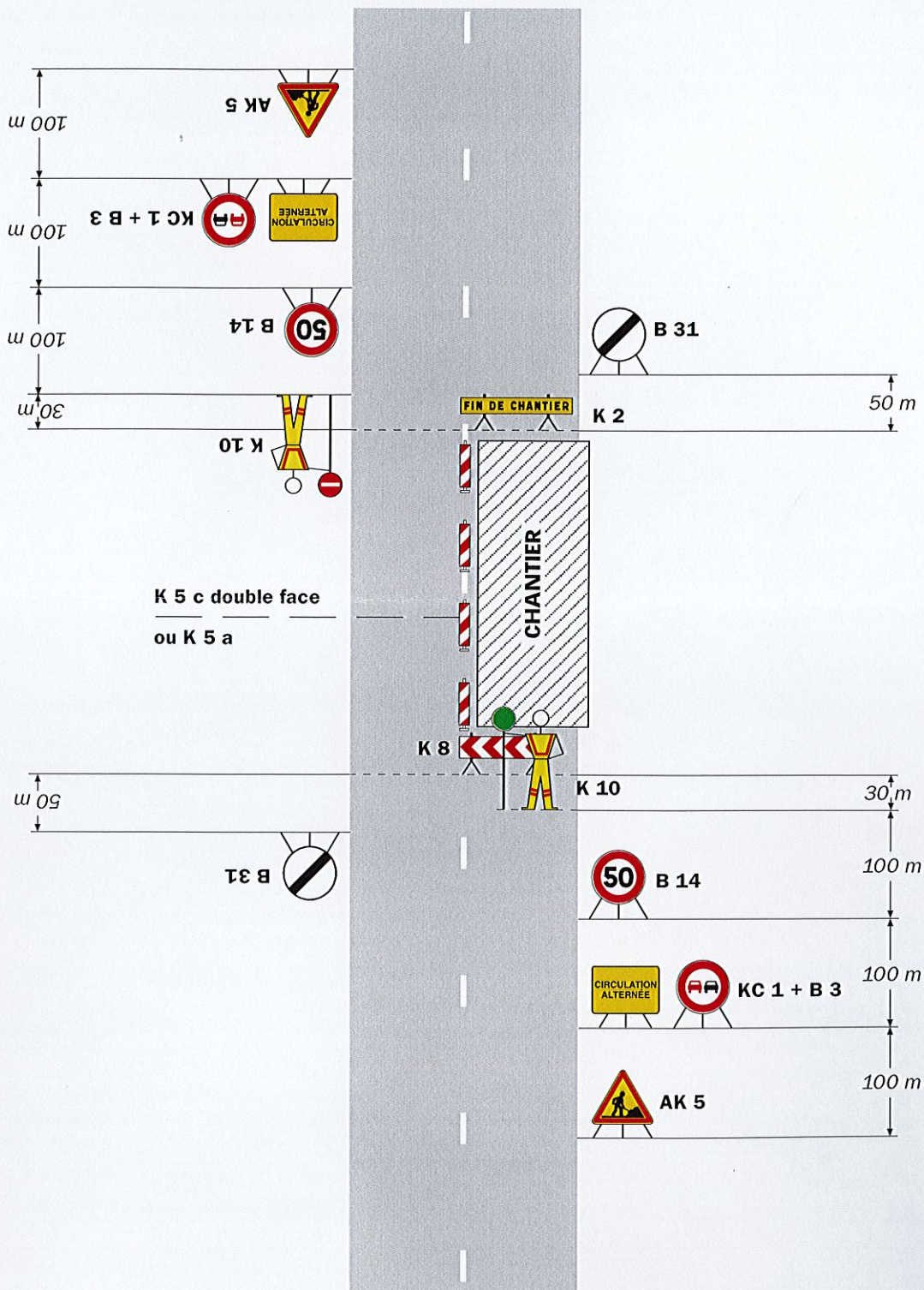
Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

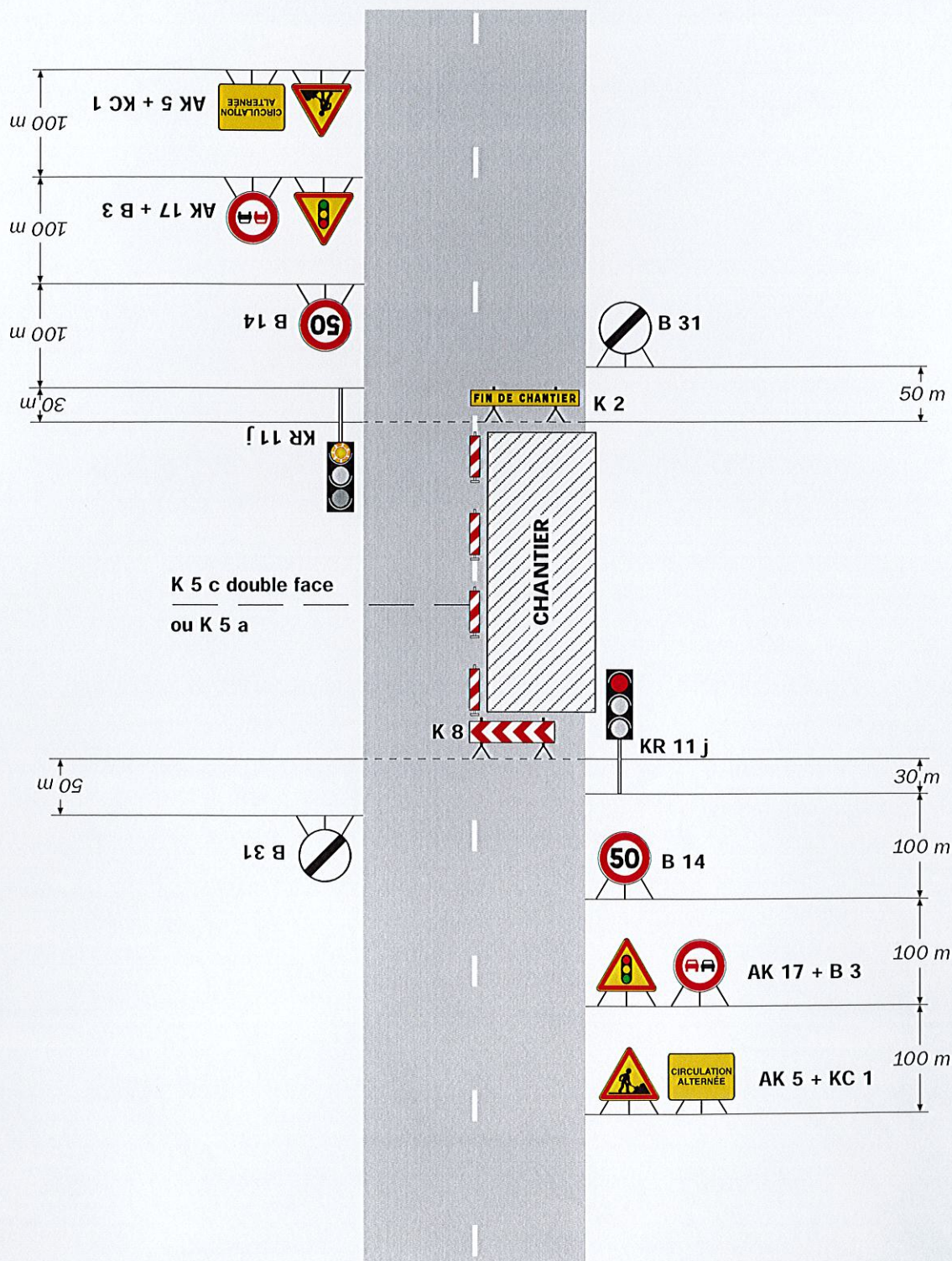
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.